



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections municipales

Question écrite n° 29384

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que dans les petites communes le mode de scrutin des élections municipales présente l'inconvénient de comptabiliser comme valides les suffrages obtenus par les personnes qui ne sont pas candidates. A cela s'ajoute la possibilité de présenter des candidatures individuelles, des listes incomplètes ou des candidatures multiples d'une même personne sur une seule liste. De nombreux maires souhaitent une amélioration de la législation et un vœu dans ce sens a d'ailleurs été émis par l'Association des maires ruraux. Elle lui demande s'il serait envisageable soit d'imposer une obligation préalable de candidature pour toute personne qui souhaite se présenter, soit d'abaisser de 2500 à 1500 habitants le seuil prévoyant la présentation d'une liste complète avec possibilité de panachage. Elle lui demande également laquelle des deux solutions sus-évoquées lui semble la plus adéquate.

Texte de la réponse

Le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants a été conçu pour assurer une grande liberté de choix, notamment par la pratique du panachage. Ce mode de scrutin est conforme à l'esprit qui a animé la loi du 5 avril 1884 fondant les bases républicaines des libertés communales. Il garantit aux électeurs la désignation de citoyens disposant de leur confiance en mettant l'accent sur les personnes plutôt que sur les consignes partisans. En autorisant dans les communes de moins de 2 500 habitants les candidatures isolées, les listes comprenant plus ou moins de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, ainsi que le recours à des personnes non candidates, le mode d'élection actuel permet de pallier le déficit de candidatures dû aux difficultés de constitution des listes dans de nombreuses communes. Ce mode de scrutin s'accompagne toutefois d'opérations de dépouillement complexes. La solution qui consisterait à instituer l'obligation de dépôt de candidature ne résoudrait pas véritablement cette situation. Au contraire, elle engendrerait des contraintes nouvelles, notamment pour les candidats, incompatibles avec la volonté du Gouvernement de supprimer les démarches administratives superflues. L'obligation de dépôt de candidature concernerait 34 000 communes et nécessiterait l'enregistrement de plusieurs centaines de milliers de candidatures dans des délais brefs. Elle pourrait également se solder par une démocratie de proximité moins souple et plus formelle. Toutefois, le Gouvernement est conscient des difficultés posées par la législation en vigueur. En conséquence, il a engagé une réflexion sur l'évolution du seuil de population permettant le recours au panachage.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29384

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 2008, page 6882

Réponse publiée le : 18 novembre 2008, page 9986